

Fonds municipal vert^{MD} :
Prêts et subventions
pour les projets
d'immobilisations

Processus post-
autorisation pour
les projets
d'immobilisations

Fédération canadienne des municipalités
24, rue Clarence
Ottawa, Ontario
K1N 5P3

www.collectivitesviables.fcm.ca
Tél. : 613-241-5221
Télec. : 613-244-1515



Bâtir notre avenir, aujourd'hui.

FCM | Centre pour le développement
des collectivités viables

*Fonds municipal vert : Prêts et subventions pour les projets d'immobilisations, Processus post-
autorisation pour les projets d'immobilisations*

Copyright © Fédération canadienne des municipalités, 2008. Tous droits réservés.

Mars 2008

The application forms and other documents for the Green Municipal Fund are available in English on the FCM Centre for Sustainable Community Development website at www.sustainablecommunities.fcm.ca.

Les formulaires et autres documents du Fonds municipal vert sont disponibles en français sur le site Web du Centre pour le développement des collectivités viables de la FCM www.collectivitesviables.fcm.ca.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
1. Le Fonds municipal vert	4
2. Objectif du présent document	4
CONTRAT FINAL	5
3. Le processus contractuel	5
FEUILLE DE MODALITES	6
4. Qu'est-ce qu'une feuille de modalités?	6
5. Qui reçoit une feuille de modalités?	6
6. À quoi sert la feuille de modalités?	6
CONTRATS DE PRÊT	6
7. Les contrats de prêt	6
8. Quelles sont les dispositions du contrat de prêt?	7
9. Quelles sont les exigences du FMV en matière de reddition de comptes?	7
RESTRICTIONS AUX EMPRUNTS MUNICIPAUX	7
10. Que sont les restrictions aux emprunts municipaux?	7
11. Quelles sont les restrictions imposées aux municipalités?	8
12. La FCM peut-elle aider les municipalités à respecter ces restrictions?	9
ENTENTES DE SUBVENTION	9
13. Les ententes de subvention	9
14. Les restrictions légales aux emprunts s'appliquent-elles aux subventions?	9
15. Quelles sont les dispositions de l'entente de subvention?	9
ANNEXE A – FEUILLE DE MODALITÉS DE PRÊT TYPE	10

INTRODUCTION

1. Le Fonds municipal vert

Le gouvernement du Canada a doté la Fédération canadienne des municipalités (FCM) de 550 millions de dollars afin d'établir le Fonds municipal vert^{MD} (FMV) et ainsi assurer une source de financement durable aux gouvernements municipaux et à leurs partenaires.

En plus d'offrir des subventions et des prêts à taux d'intérêt peu élevés, le FMV contribue au renforcement des capacités et au partage des connaissances afin d'appuyer les gouvernements municipaux et leurs partenaires dans le développement de collectivités plus viables sur les plans environnemental, social et économique. Les fonds sont alloués à des projets d'immobilisations et à des études touchant six catégories d'activités municipales : les sites contaminés, l'énergie, la planification, les transports, les matières résiduelles et l'eau. Afin d'optimiser son impact, le FMV investit dans les meilleurs exemples de leadership municipal en matière de développement durable – des exemples pouvant être repris par d'autres collectivités.

Le FMV est géré par le Centre pour le développement des collectivités viables (CDCV) de la FCM. Pour obtenir des informations additionnelles, visiter le site Web du Centre pour le développement des collectivités viables de la FCM, à www.collectivitesviables.fcm.ca.

2. Objectif du présent document

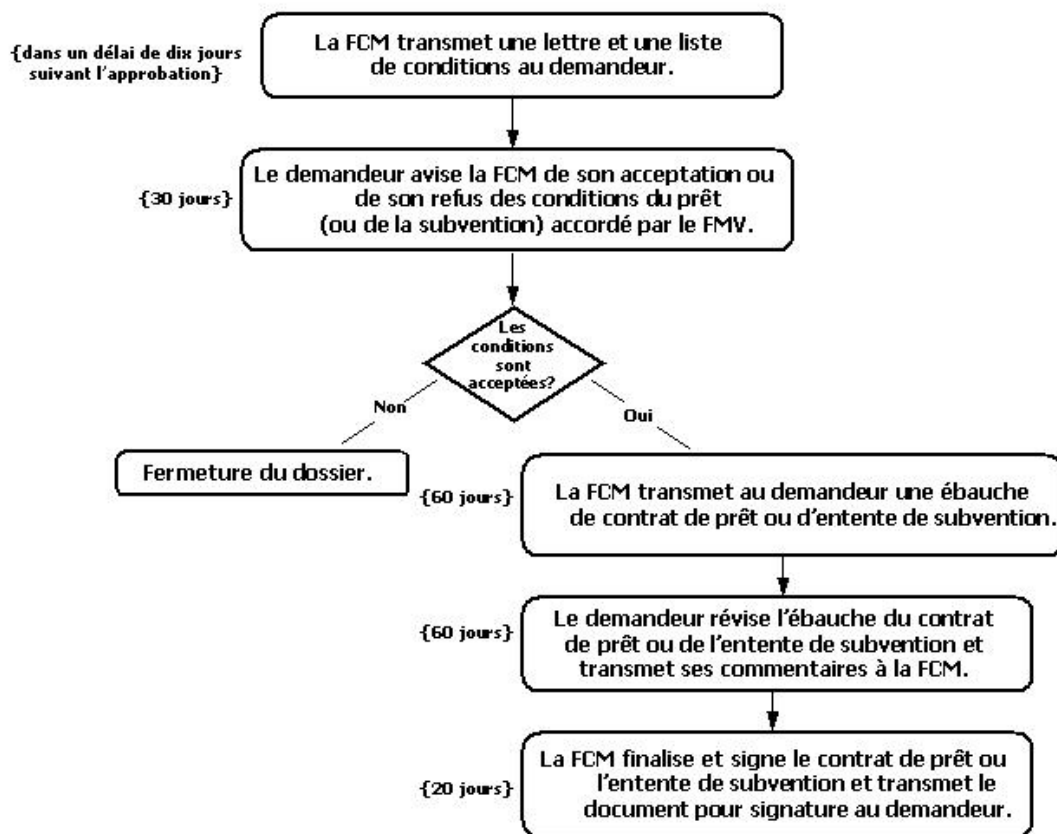
Ce document décrit le processus qui s'applique au financement par la FCM de projets d'immobilisations soutenus par le FMV, à partir de l'autorisation du financement du projet jusqu'au versement des fonds au gouvernement municipal. Il explique les restrictions légales d'emprunt s'appliquant à certains gouvernements municipaux et précise les dispositions des listes de conditions et des contrats de prêt qui font l'objet d'une entente entre la FCM et les municipalités recevant du financement.

Pour obtenir des informations additionnelles sur le processus de demande de financement ou pour consulter les *Lignes directrices*, visiter le site Web du Centre pour le développement des collectivités viables de la FCM www.collectivitesviables.fcm.ca.

CONTRAT FINAL

3. Le processus contractuel

Les projets dont le financement est autorisé par le Conseil d'administration de la FCM doivent faire l'objet d'un contrat final signé par la FCM et le demandeur. La FCM et le gouvernement municipal¹ doivent suivre les étapes ci-après pour conclure une telle entente. Les délais sont présentés à titre indicatif, la préparation et la négociation de certaines ententes pouvant exiger plus de temps.



¹ Selon les provinces et les territoires, certains gouvernements municipaux ne peuvent emprunter des fonds que par l'intermédiaire d'une municipalité régionale ou d'une instance de financement municipal. Dans de tels cas, l'organisation responsable du financement sera intégrée à chacune des étapes du processus d'entente.

FEUILLE DE MODALITÉS

4. Qu'est-ce qu'une feuille de modalités?

Comme son nom l'indique, la feuille de modalités décrit les principales conditions s'appliquant à un prêt. En acceptant ces conditions, le demandeur confirme son intention de conclure avec la FCM une entente de prêt soumise aux conditions décrites dans la liste et à certaines autres conditions.

L'acceptation de la feuille de modalités ne lie pas les parties. Elle n'oblige pas la FCM à accorder le financement du FMV, ni le demandeur à l'accepter. La FCM, de même que le demandeur, peut toujours se retirer du dossier. Cependant, après la signature du contrat de prêt, les deux parties ne peuvent se retirer à moins d'un accord commun. Chaque partie est liée juridiquement par les dispositions du contrat de prêt. Un exemple de feuille de modalités est présenté à l'annexe A.

5. Qui reçoit une feuille de modalités?

Une feuille de modalités est transmise à tout demandeur dont le projet a obtenu l'autorisation du Conseil d'administration de la FCM en vue d'un financement par le FMV. La feuille de modalités n'est transmise que pour les prêts et non pour les subventions.

6. À quoi sert la feuille de modalités?

En permettant à la FCM et au demandeur de s'entendre préalablement sur les conditions du prêt, la feuille de modalités fait économiser du temps et des efforts. La liste décrit les principales conditions qui paraîtront au contrat de prêt. Si le demandeur est en désaccord avec les conditions, il peut immédiatement refuser le financement. Comme les dispositions du contrat de prêt reproduiront les conditions de la liste (et certaines autres conditions), il est préférable de ne pas poursuivre le processus si les conditions sont jugées inacceptables. Le demandeur devrait consulter ses conseillers juridiques et financiers avant d'accepter la feuille de modalités.

CONTRATS DE PRÊT

7. Les contrats de prêt

Tous les demandeurs ayant accepté la feuille de modalités pourront conclure un contrat de prêt avec la FCM. Conformément à l'entente intervenue entre la FCM et le gouvernement du Canada, les municipalités financées par le FMV doivent rendre compte des avantages environnementaux et des leçons tirées de la mise en œuvre de leur projet.

8. Quelles sont les dispositions du contrat de prêt?

Les contrats de prêt de la FCM stipulent toutes les dispositions qui doivent être respectées pour obtenir du financement. Un exemple de contrat de prêt est disponible sur le site Web du Centre pour le développement des collectivités viables de la FCM <www.collectivitesviables.fcm.ca>. Le contrat de prêt peut toutefois différer de cet exemple, la FCM pouvant modifier, retrancher ou ajouter des dispositions pour différentes raisons, notamment pour respecter les restrictions légales aux emprunts municipaux (voir section 10).

9. Quelles sont les exigences du FMV en matière de reddition de comptes?

Le financement du FMV est conditionnel au dépôt de trois rapports qui doivent être préparés par un consultant externe indépendant :

- **Rapport d'étape** : Le Rapport d'étape décrit sommairement la gestion et l'avancement du projet, ainsi que les leçons tirées à ce jour. La FCM demande de recevoir un rapport annuellement si le projet prend plus d'une année à être mis en œuvre à partir de la date de la signature du contrat ou si des retards significatifs relatifs à la date de l'achèvement du projet sont prévus. Vous devrez soumettre le rapport dans les 30 jours suivant la demande de ce rapport par la FCM.
- **Rapport final** : Le Rapport final décrit le contexte de conception du projet; l'équipe responsable; les étapes de mise en œuvre; le budget; le mode de financement; les leçons et les bénéfices tirés du projet; des photos et la couverture de presse.
- **Rapport sur les résultats environnementaux** : Le Rapport sur les résultats environnementaux doit indiquer si les avantages environnementaux escomptés ont été obtenus. Le contenu du rapport peut varier selon les catégories du FMV. Ce rapport doit être déposé au cours de la période de vérification suivant l'achèvement du projet.

Pour obtenir des informations additionnelles sur la reddition de comptes dans chaque catégorie, consulter le *Guide de rédaction du rapport final* disponible sur le site Web du Centre pour le développement des collectivités viables de la FCM <www.collectivitesviables.fcm.ca>.

RESTRICTIONS AUX EMPRUNTS MUNICIPAUX

10. Que sont les restrictions aux emprunts municipaux?

Certaines provinces et certains territoires encadrent les types et les procédures de financement des gouvernements municipaux. Les restrictions imposées par ces encadrements sont indiquées dans les lois et les règlements provinciaux et territoriaux s'appliquant aux municipalités (en général, dans la *Loi sur les municipalités* provinciale ou territoriale).

11. Quelles sont les restrictions imposées aux municipalités?

Les restrictions aux emprunts municipaux diffèrent selon les provinces et les territoires. **Il convient de consulter un conseiller juridique pour vous assurer que l'emprunt respecte les lois et les règlements provinciaux ou territoriaux s'appliquant à votre gouvernement municipal.** Les paragraphes ci-dessous présentent des exemples des restrictions imposées à certaines municipalités canadiennes en matière d'emprunts à long terme.

11.1 Instances ou corporations de financement municipal

Dans certaines provinces, les municipalités sont tenues d'emprunter par l'intermédiaire d'une instance ou d'une agence provinciale. Dans de tels cas, la FCM signe un contrat de prêt conjointement avec la municipalité et l'instance de financement autorisée. Cette restriction s'applique surtout en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

11.2 Municipalités affiliées à une municipalité régionale

Dans certaines provinces, les municipalités affiliées à une municipalité régionale (MR) sont tenues d'emprunter par l'intermédiaire de leur MR. Dans de tels cas, la FCM accorde à la municipalité régionale un financement qui doit être affecté spécifiquement à la municipalité affiliée et le contrat de prêt est signé conjointement avec la municipalité affiliée et la municipalité régionale. Cette restriction s'applique surtout en Ontario.

11.3 Règlement municipal

Dans certaines provinces et certains territoires, les municipalités doivent adopter un règlement pour autoriser un emprunt. Cette restriction s'applique dans la plupart des provinces et des territoires.

11.4 Obligations municipales

Dans certaines provinces, les municipalités ne peuvent conclure un contrat de prêt directement avec un prêteur. Elles doivent plutôt émettre des obligations municipales pour obtenir le financement voulu. Cette restriction s'applique surtout en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Une obligation municipale est un titre d'emprunt à long terme non garanti. Contrairement à d'autres emprunteurs qui doivent affecter des biens à la garantie du remboursement des capitaux empruntés, les municipalités peuvent s'en dispenser grâce à leur degré de solvabilité. L'obligation municipale ressemble un peu à une hypothèque : elle est remboursée au moyen de paiements étalés sur une longue période de temps. Dans le cas d'une obligation municipale, les paiements ne sont toutefois pas renégociés et ils demeurent fixes pendant toute la durée de l'emprunt.

11.5 Autres restrictions

Certaines municipalités doivent aussi remplir d'autres conditions pour contracter un emprunt à long terme, notamment publier le règlement municipal au bureau de la publicité des droits, obtenir l'assentiment du ministère et des personnes habilitées à voter, ou faire affaires uniquement avec des prêteurs autorisés.

12. La FCM peut-elle aider les municipalités à respecter ces restrictions?

La FCM tente d'offrir un service clé en main aux municipalités dont le projet est approuvé en proposant divers types de contrats de prêt respectant les différentes restrictions provinciales et territoriales aux emprunts municipaux. La municipalité demeure cependant responsable de la conformité de l'entente avec les lois et les règlements. La FCM recommande donc aux municipalités de consulter un conseiller juridique pour s'assurer que le financement est conforme aux règles provinciales ou territoriales.

ENTENTES DE SUBVENTION

13. Les ententes de subvention

Certains demandeurs peuvent obtenir du financement sous la forme d'une subvention en plus de se qualifier pour un prêt. Dans un tel cas, ils devront conclure une entente de subvention avec la FCM. Par leur portée et leur format, l'entente de subvention et le contrat de prêt de la FCM se ressemblent beaucoup.

14. Les restrictions légales aux emprunts s'appliquent-elles aux subventions?

À la connaissance de la FCM, il n'existe aucune règle provinciale ou territoriale encadrant le type de subvention ou la procédure de son obtention par une municipalité.

15. Quelles sont les dispositions de l'entente de subvention?

Tout comme les contrats de prêt de la FCM, les ententes de subvention stipulent toutes les dispositions qui doivent être respectées pour obtenir du financement. Les conditions de l'entente de subvention sont très semblables à celles du contrat de prêt de la FCM. Au nombre des conditions les plus importantes, on note l'obligation pour la municipalité de déposer des rapports à la FCM selon un calendrier établi.

ANNEXE A – FEUILLE DE MODALITÉS DE PRÊT TYPE

AVIS

La feuille de modalités de prêt transmise par la FCM peut différer de celle présentée ici. La FCM peut modifier, retrancher ou ajouter des conditions pour respecter les restrictions légales aux emprunts municipaux, pour préciser les exigences spécifiques à certaines catégories (sites contaminés, énergie, transports, matières résiduelles, eau), pour tenir compte du fait que le demandeur n'est pas un gouvernement municipal ou pour d'autres raisons. Cet exemple de feuille de modalités est présenté uniquement à titre indicatif.

Cette feuille de modalités de prêt type s'applique à un prêt destiné à un gouvernement municipal. La feuille prévoit des paiements semestriels du capital et des intérêts et elle permet de choisir un paiement mensuel des intérêts et un remboursement annuel du capital.

Emprunteur :	La municipalité de _____ (l'emprunteur)
Description du projet :	Description générale et portée du projet, et éléments financés par la FCM.
Montant du prêt et les avantages environnementaux :	<p>1. Pour XXX (Projet général) le moindre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - _____ \$, ou - jusqu'à 25 % des coûts admissibles du projet <p>2. Pour XXX (Projet supérieur) le moindre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - _____ \$, ou - jusqu'à 50 % des coûts admissibles du projet <p>3. Pour XXX (Projet exceptionnel) le moindre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - _____ \$, ou - jusqu'à 80 % des coûts admissibles du projet (le montant de la subvention ne peut pas excéder 50% des coûts admissibles)
Déboursement :	Un déboursement à la fin du projet;
Dernière date de disponibilité du prêt :	_____ compte tenu du plan de mise en œuvre du projet.

- Modalités du prêt : Jusqu'à _____ ans.
- Première date de remboursement : La plus rapprochée des dates suivantes : le _____ ou six mois après le déboursement.
- Remboursement anticipé : L'emprunteur est en droit, moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours à la FCM, de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du capital du prêt alors impayé, à la condition de payer une somme correspondant à trois pour cent (3 %) du capital remboursé par anticipation.
- Amortissement : _____ versements semestriels (annuels) égaux sur une période de _____ ans
- Taux d'intérêt : Taux fixe d'après le taux de l'obligation d'épargne du gouvernement du Canada pour la même échéance, fixé par la Banque du Canada au moment de l'avance, moins XX %. Intérêts courus et payables sur une base semestrielle (mensuellement) à terme échu. Les intérêts impayés après l'échéance seront établis au taux d'intérêt plus 2 %.
- Sécurité : Le prêt constituera une obligation garantie par l'Emprunteur et ne sera subordonné à aucune autre obligation de la part de la municipalité.
- Conditions préalables à la première avance :
- (i) Signature d'un accord de prêt entre la municipalité et la FCM.
 - (ii) L'Emprunteur a soumis des éléments prouvant que le projet est essentiellement terminé tel que décrit dans la proposition de l'Emprunteur.
 - (iii) L'Emprunteur a soumis à la FCM une vérification réalisée par une tierce partie de l'avantage environnemental décrit dans la section *Montant du prêt*.
 - (iv) Confirmation, à la satisfaction de la FCM, que le solde du financement du projet est en place grâce aux fonds municipaux ou à d'autres prêteurs, pour les coûts du projet qui ne sont pas couverts par la FCM.
 - (v) Aucun changement négatif concret ne doit avoir été effectué au projet depuis la réception, par le FMV, de la proposition de l'Emprunteur.
 - (vi) Confirmation, à la satisfaction de la FCM, que le projet et l'acceptation du prêt sont conformes à :
 - a. la législation provinciale applicable

- b. la capacité de la municipalité d'emprunter de l'argent.
- (vii) Confirmation, à la satisfaction de la FCM, que l'emprunt proposé et le projet sont conformes la municipalité.
- Obligations de faire :
- L'Emprunteur continue de se conformer à la législation provinciale en matière de service de la dette.
 - L'Emprunteur doit nommer un gestionnaire de projet qui supervisera et mettra en œuvre le projet.
 - L'Emprunteur et le gestionnaire de projet doivent se conformer à la législation environnementale applicable.
 - L'Emprunteur doit aviser immédiatement la FCM de tout développement pouvant entraîner des répercussions négatives importantes sur le succès du projet.
 - En tout temps, l'Emprunteur doit maintenir un ratio d'endettement égal ou inférieur à 25 % des revenus totaux. La définition du ratio sera précisée dans l'accord de prêt.
 - L'Emprunteur doit rendre compte des progrès du projet et fournir les calculs des ratios financiers importants qui sont définis comme des engagements financiers :
 - 90 jours après la fin de la vérification de l'exercice de l'Emprunteur, fournir à la FCM une copie des états financiers vérifiés du dernier exercice et les calculs des ratios financiers pour la moitié de l'exercice, certifiés par la personne responsable du service des finances et du budget;
 - avant le 31 janvier de chaque année, fournir à la FCM les calculs des ratios prévus pour la fin de l'exercice de l'Emprunteur.
- Obligations de ne pas faire :
- L'Emprunteur ne doit pas :
 - (i) affecter le produit du prêt à des dépenses qui ne constituent pas des coûts admissibles du projet;
 - (ii) contracter une dette compromettant le ratio susmentionné en fonction du rapport annuel.
- Cas de défaut :
- Tout manquement aux obligations du prêt serait considéré comme un cas de défaut et serait assujéti à une mesure immédiate.
 - L'Emprunteur n'a pas atteint l'avantage environnemental, décrit à la section *Montant du prêt* de la présente feuille de modalités de prêt, vérifié par une tierce partie.
 - S'il y a défaut de paiement du capital ou des intérêts.
- Mesures en cas d'inexécution :
- Demander le remboursement en entier du montant du prêt et des intérêts.

Cette feuille de modalités de prêt est un **résumé** des principales modalités proposées pour le financement décrit aux présentes, qui sont **sujettes à changement et à l'approbation finale** de la Fédération canadienne des municipalités (**FCM**) et à **l'exécution de la documentation juridique appropriée**. **Ce document ne constitue pas une entente ayant force d'obligation en vertu de toute loi applicable.**